

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY

RÈGLEMENT NUMÉRO: 03 - 520
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC.

ATTENDU QUE ce conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la session régulière de ce conseil tenue le 3 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: M. Roger Roy, conseiller, APPUYÉ PAR: M. Bertrand Huot, conseiller, ET RÉSOLU,

QU' un règlement portant le numéro 03-520 soit adopté par ce conseil, comme suit:

ARTICLE 1)

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2)
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie, ou autre sinistre, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3)
APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarmes déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4)

PERMIS:

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5)

FORMALITÉS:

La demande de permis doit être faite par écrit à la personne chargée de l'application du présent règlement et doit indiquer:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6)

COÛTS:

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est assujéti à aucun coût.

ARTICLE 7)

CONFORMITÉ:

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8)

PERMIS

INCESSIBLE:

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9)

AVIS:

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10)

ÉLÉMENTS:

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les renseignements prévus à l'article 5. Le permis est délivré sur réception de ces renseignements.

ARTICLE 11)

SIGNAL:

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12)
INSPECTION:

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13)
FRAIS:

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14)
INFRACTION:

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15)
PRÉSUMPTION:

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou autre sinistre n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 16)
AUTORISATION:

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

L'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17)
INSPECTION:

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18)
DISPOSITION
PÉNALE -
AMENDES:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de:

- a) pour une première infraction:
 - amende minimale de 100,00\$
 - amende maximale de 1 000,00\$
- b) dans le cas de récidive, dans une période de 2 ans:
 - amende minimale de 500,00\$
 - amende maximale de 2 000,00\$

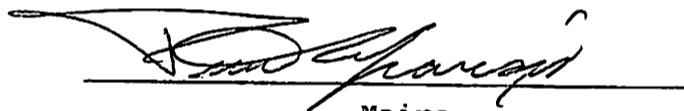
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au "Code de procédure pénale du Québec" (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infraction peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

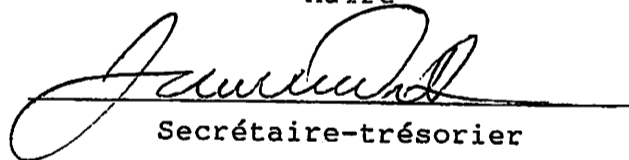
ARTICLE 19)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'ANGE-GARDIEN, CE 1ER JOUR DE DÉCEMBRE 2003.



Maire



Secrétaire-trésorier